



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/14

Luxembourg, le 23 septembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes T-196/11 et T-542/12
Aliaksei Mikhalchanka/Conseil

Le Tribunal annule l'inscription d'un journaliste biélorusse sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

Le Conseil a violé les droits de la défense du journaliste et a commis des erreurs d'appréciation dans les motifs retenus à l'encontre de ce dernier

M. Aliaksei Mikhalchanka est un ressortissant biélorusse, journaliste à la chaîne de télévision publique Obshchenatsional'noe Televidenie (ONT). À la suite de la disparition de personnalités, d'élections frauduleuses et de violations graves des droits de l'homme en Biélorussie, le Conseil a décidé de prendre des mesures restrictives (interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire de l'Union européenne et gel de fonds) à l'encontre de divers ressortissants biélorusses. En 2011, le Conseil a adopté de telles mesures à l'encontre de M. Mikhalchanka pour le motif suivant : « Journaliste haut placé et influent à la télévision publique, ONT »¹. En 2012, le Conseil a maintenu ces mesures tout en modifiant le motif de la manière suivante : « Journaliste influent de la chaîne de télévision d'État ONT. Présentateur du programme télévisé 'C'est comme ça (That is how it is)'. Cette émission est un instrument de la propagande d'État télévisée qui soutient et justifie la répression des opposants politiques et de la société civile. Les opposants et la société civile sont systématiquement présentés de manière négative et dénigrés, en recourant à des informations falsifiées. [M. Mikhalchanka] a joué un rôle particulièrement actif à cet égard après la répression des manifestations pacifiques du 19 décembre 2010 et des protestations qui ont suivi »². M. Mikhalchanka réclame l'annulation de ces inscriptions.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal accueille le recours en annulation de M. Mikhalchanka**³.

En premier lieu, le Tribunal **juge que les droits de la défense de M. Mikhalchanka ont été violés lors du maintien des mesures restrictives en 2012**. En effet, les motifs retenus en 2012 étant libellés de manière différente de ceux retenus en 2011, le Conseil était tenu d'informer préalablement M. Mikhalchanka des nouveaux éléments qu'il entendait retenir à son égard. Comme les mesures de 2012 n'ont pas fait l'objet d'une communication à M. Mikhalchanka avant leur adoption, ce dernier n'a pas été en mesure de faire connaître utilement son point de vue préalablement à l'adoption des actes concernés.

¹ Décision 2011/69/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 28, p. 40), décision d'exécution 2011/174/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 76, p. 72) et règlement d'exécution (UE) n° 271/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 76, p. 13).

² Décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285, p. 1), et règlement d'exécution (UE) n° 1017/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 307, p. 7).

³ Par arrêt du même jour (affaire [T-646/11](#), Ipatau/Conseil), le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par un autre ressortissant biélorusse, M. Vadzim Ipatau. Ce ressortissant avait été inscrit par le Conseil pour les motifs successifs suivants : « Directeur adjoint de la commission électorale centrale [CEC] », puis « Vice-président de la [CEC]. En qualité de membre de la [CEC], il est coresponsable des atteintes aux normes électorales internationales dans le cadre de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 ». Dans cette affaire, le Tribunal juge, en substance, que le Conseil n'a pas violé les droits de la défense de M. Ipatau, qu'il a suffisamment motivé les actes pris à l'encontre de ce dernier et qu'il n'a commis aucune erreur d'appréciation.

En second lieu, le Tribunal considère que **le Conseil a commis des erreurs d'appréciation dans les motifs retenus en 2011**. Contrairement à ce qui est mentionné dans les mesures de 2011, il ne ressort pas de l'analyse des éléments du dossier que M. Mikhalchanka est un journaliste haut placé. M. Mikhalchanka n'exerce pas son activité de journaliste à un poste hiérarchiquement élevé dans l'organigramme d'ONT, mais est plutôt un journaliste spécialisé, commentateur politique à la direction de la diffusion d'information d'ONT et présentateur du programme télévisé « Kak Est ». Le Conseil n'a pas non plus communiqué d'éléments de nature à démontrer l'influence, l'impact concret et la responsabilité qu'aurait pu avoir M. Mikhalchanka ainsi que, le cas échéant, le programme télévisé qu'il présentait dans les atteintes aux normes électorales internationales et la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Ainsi, les documents fournis par le Conseil ne mentionnent pas que le programme « Kak Est » avait une audience importante ni que M. Mikhalchanka était un journaliste à tel point influent dans les médias biélorusses qu'il aurait porté une part de responsabilité dans les atteintes aux normes électorales internationales et dans la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Aucun élément de preuve n'a donc été apporté par le Conseil pour démontrer l'influence de ce programme dans les médias biélorusses.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205